

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

No : 500-09-031194-244
(760-17-005256-196)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 30 janvier 2026

FORMATION : LES HONORABLES LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.
ÉRIC HARDY, J.C.A.
CHRISTIAN IMMER, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCAT
SERVICES FINANCIERS BERTRAND LAPOINTE INC.	Me François Vigeant GBV AVOCATS Absent
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
GROUPES FINANCIERS CLAUDE GREFFORD INC.	Me Dominique Ménard Me Christophe Savoie LCM AVOCATS Absents

En appel d'un jugement rendu le 12 août 2024 par l'honorable Andres C. Garin de la Cour supérieure, district de Beauharnois.

NATURE DE L'APPEL : **Contrat – Clause de non-concurrence – Interprétation.**

Greffière-audicière : Anne Dumont

Salle : Antonio-Lamer

AUDIENCE

Continuation de l'audience du 28 janvier 2026. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LA COUR : Arrêt – voir page 3.

Anne Dumont, Greffière-audicière

ARRÊT

[1] L'appelante se pourvoit en appel contre un jugement¹ rendu le 12 août 2024 par la Cour supérieure (l'honorable Andres C. Garin), lequel accueille partiellement la demande introductive d'instance de l'intimée en dommages-intérêts.

[2] Les parties sont des sociétés œuvrant dans le domaine des services financiers². La cause d'action alléguée au soutien de la demande introductive d'instance est la violation par l'appelante, d'une part, d'une convention de cession de clientèle qui constitue, en réalité, une entente de référencement (« Entente »)³ et, d'autre part, de son obligation de bonne foi dans la sphère contractuelle.

[3] Aux termes de l'Entente, l'intimée cède à l'appelante ses clients pour leurs besoins en matière de placement restreignant ainsi ses propres activités au domaine de l'assurance⁴. En contrepartie, l'appelante s'engage à remettre à l'intimée 50 % de la rétribution qu'elle percevra en lien avec les clients cédés⁵.

[4] Le litige entre les parties naît lorsque l'appelante rend des services en assurance de personnes à l'une des clientes que l'intimée lui a cédée en l'occurrence Roxboro. En agissant de la sorte, l'appelante aurait, selon l'intimée, violé les clauses 1.1 et 7 de l'Entente ainsi que son obligation de bonne foi :

1. Cession de clients

1.1 [GFCG] cède à SFBL, laquelle accepte, tous ses droits, titres et intérêts dans les ententes actuelles et futures avec les clients de [GFCG] (les « **Clients** »). Les Clients seront dorénavant desservis par SFBL mais ce uniquement à l'égard des Services sans aucune responsabilité professionnelle de [GFCG] envers les Clients à l'égard des Services et sans responsabilité quelconque envers SFBL en regard de l'obligation des Clients d'acquitter toute somme due à SFBL. Il est entendu que [GFCG] pourra continuer d'offrir aux Clients des services autres que les Services.

¹ *Groupes financiers Claude Grefford inc. c. Services financiers Bertrand Lapointe inc.*, 2024 QCCS 2986 [jugement entrepris].

² *Id.*, paragr. 1.

³ *Id.*, paragr. 53.

⁴ *Id.*, paragr. 6.

⁵ *Id.*, paragr. 54.

7. Non-sollicitation

7.1 Pour une période de cinq (5) ans suivant la date à laquelle il est mis fin à la présente entente (la « **Date de référence de non-sollicitation** »), SFBL s'engage à ne pas solliciter, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le bénéfice d'autrui, les Clients et tout client de [GFCG].

7.2 Pour les fins du paragraphe 7.1 :

a) sera réputé avoir été solliciter [sic] tout Client de [GFCG] qui accepte, au cours de la période de prohibition précitée, de retenir les services de toute entreprise concurrente, où qu'elle soit située, dans laquelle SFBL détiendrait, directement ou indirectement, un quelconque intérêt, que ce soit à titre de propriétaire, d'investisseur, d'actionnaire, de dirigeant, d'employé, de consultant ou de quelqu'autre manière; et

b) sera réputé être un Client (i) tout Client et (ii) toute personne ayant fait l'objet d'une offre de services ou d'une soumission de la part [GFCG] au cours des deux années ayant précédé la Date de référence de non-sollicitation.

[5] En guise de réparation, l'intimée réclame l'équivalent monétaire des revenus qu'elle aurait perçus n'eût été la concurrence que l'appelante lui a faite ainsi que le remboursement de ses frais d'avocat vu le caractère abusif du comportement de l'appelante.

[6] Le juge lui donne partiellement raison. Il lui accorde 191 010 \$ pour les revenus perdus⁶ mais rejette le volet de sa réclamation relatif aux frais d'avocat⁷.

[7] Le juge constate d'abord, à la lecture de la clause 1.1, que la cession de clients faite par l'intimée n'est que partielle⁸. Elle n'a d'effet qu'en matière de services de placement, ce qui signifie que l'intimée continuera de servir sa clientèle en matière d'assurance⁹.

[8] Le juge poursuit son analyse en s'attardant, cette fois, à la clause 7 dont l'appelante conteste la validité en raison de l'absence de limite territoriale et de son défaut de cibler la clientèle qui ne peut être sollicitée¹⁰. Sur ce dernier point, il lui donne raison. S'en remettant aux enseignements de la Cour suprême dans *Payette c. Guay inc.*¹¹, il estime que l'absence de limite territoriale dans une clause restrictive n'est pas

⁶ *Id.*, paragr. 210.

⁷ *Id.*, paragr. 217.

⁸ *Id.*, paragr. 47.

⁹ *Id.*, paragr. 48.

¹⁰ *Id.*, paragr. 70.

¹¹ *Payette c. Guay inc.*, 2013 CSC 45, [2013] 3 R.C.S. 95.

en soi fatale pourvu que la clientèle visée soit suffisamment ciblée pour que la débitrice puisse prendre la mesure de son engagement¹². Or, en l'espèce, il est d'avis qu'elle ne l'est pas :

[83] Ainsi, lorsque Lapointe cherche à offrir ses services à un client potentiel, on voit mal comment il saurait si cette personne est visée ou non par la définition élargie de « Client » qui se trouve au sous-paragraphe 7.2(b) de la Convention. Or, il est crucial que le débiteur d'une clause de non-sollicitation sache ce à quoi il est tenu, et ce, afin de pouvoir exercer ses activités sans contrevenir à ses obligations contractuelles.

[9] Cette analyse n'est pas contestée en appel et la Cour n'a donc pas besoin d'en traiter.

[10] Le juge porte ensuite son attention sur la clause 1.1. Il y voit une clause restrictive qui limite la liberté de commerce de l'appelante en lui interdisant de vendre des produits d'assurance aux clients de l'intimée¹³. Selon lui, le texte de cette clause est clair de sorte qu'il ne nécessite aucune interprétation¹⁴. Toutefois, s'autorisant de l'arrêt *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*¹⁵ et plus particulièrement des enseignements qu'on y retrouve au paragraphe 52, il a recours aux principes d'interprétation des contrats pour obtenir la confirmation de la portée qu'il attribue à cette clause 1.1¹⁶. L'exercice interprétatif auquel il se livre lui confirme ce qui suit :

[114] En somme, le contexte dans lequel la Convention est conclue confirme que le paragraphe 1.1 limite les services que Lapointe est autorisé à offrir aux clients « cédés » par Grefford à des placements. Le comportement contractuel des parties, apprécié correctement, n'infirme aucunement cette conclusion. Par conséquent, dans la mesure où la clause restrictive au paragraphe 1.1 est valide, Lapointe y contrevient en octobre 2018 lorsqu'il accepte de desservir Roxboro dans le domaine des assurances collectives.

[11] Le juge réfute ensuite la prétention de l'appelante selon laquelle la clause 1.1 serait invalide. Appliquant à nouveau les enseignements de la Cour suprême dans *Payette c. Guay inc.*, il conclut que l'absence de limite territoriale ne pose pas un problème dans la mesure où cette fois, la clientèle visée est bien ciblée :

[117] Pour ce qui est de l'absence de limite territoriale, comme l'enseigne l'arrêt *Payette c. Guay inc.*, une délimitation territoriale ne constitue pas une exigence absolue dans la mesure où l'application de la clause peut être

¹² Jugement entrepris, paragr. 74-83.

¹³ *Id.*, paragr. 91-92.

¹⁴ *Id.*, paragr. 93.

¹⁵ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, [2017] 2 R.C.S. 59.

¹⁶ Jugement entrepris, paragr. 93.

circonscrite en ciblant une clientèle visée. C'est le cas du paragraphe 1.1. Les clients visés par la clause sont nuls autres que ceux « cédés » ou envoyés par Grefford à Lapointe. Contrairement à l'article 7 de la Convention, la clientèle visée n'inclut pas des clients potentiels inconnus de Lapointe.

[12] Selon le juge, l'absence de limite temporelle n'est pas non plus problématique en ce que la restriction contenue dans la clause 1.1 n'est valable que durant la durée de l'Entente¹⁷. Ainsi, il conclut que la clause 1.1 est valide et opposable à l'appelante. Partant, l'appelante n'aurait pas dû accepter de rendre des services à Roxboro en matière d'assurance, et ce, même si c'est à l'insistance de cette dernière qu'elle l'a fait¹⁸.

[13] Bien qu'il n'était tenu de le faire étant donné sa conclusion sur la faute contractuelle, le juge poursuit son analyse en abordant cette fois le moyen fondé sur le devoir de renseignement qui découle de l'obligation de bonne foi¹⁹. À nouveau, il donne raison à l'intimée :

[158] En ne faisant rien sauf accepter éventuellement de participer à l'occasion d'affaire présentée par Roxboro, Lapointe n'a pas respecté son obligation d'agir dans le respect des exigences de la bonne foi. Il s'agit là d'une autre faute contractuelle susceptible d'engager sa responsabilité aux termes de l'article 1456 C.c.Q.

[14] Dans la note de bas de page n° 65, le juge prend soin de souligner que la preuve ne lui aurait pas permis d'identifier les conséquences logiques, directes et immédiates de ce manquement à ce devoir de renseignement s'il avait été nécessaire qu'il le fasse.

[15] Le juge se penche alors sur la question du lien de causalité entre la faute contractuelle commise par l'appelante et la perte de revenus pour laquelle l'intimée demande compensation. À cet égard, il conclut qu'il est probable que n'eût été la contravention à la clause 1.1, l'intimée aurait conservé le portefeuille d'assurances de Roxboro²⁰.

[16] Ensuite, il évalue la perte des commissions et de la rétribution liée aux placements à la somme de 191 010 \$. Son calcul n'est pas remis en question.

[17] Enfin, il refuse à l'intimée le droit de réclamer le remboursement de ses honoraires d'avocat. Cet autre volet du jugement entrepris n'est pas non plus remis en question.

[18] L'appelante attaque le jugement entrepris sur plusieurs fronts.

¹⁷ *Id.*, paragr. 119-127.

¹⁸ *Id.*, paragr. 128-130.

¹⁹ *Id.*, paragr. 138.

²⁰ *Id.*, paragr. 172.

[19] D'abord, elle conteste l'existence d'un lien de causalité entre la faute que le juge a retenue contre elle et la perte de commissions. À l'audience, l'appelante a fait valoir que l'intimée aurait été incapable de servir les besoins de Roxboro si les protections d'assurance transigées par son entremise (l'appelante) l'avaient plutôt été par l'intimée. Elle explique que le représentant de l'intimée, Claude Grefford, ne disposait d'aucune équipe et que seul, il n'aurait pas été en mesure de traiter la multitude de réclamations de prestations qui lui auraient été adressées s'il avait été le courtier au dossier. En somme, même si l'appelante n'avait pas contrevenu à la clause 1.1, Roxboro aurait, selon elle, cessé de faire affaire avec l'intimée.

[20] Le juge s'est expliqué sur cette question dans les paragraphes 165 à 173 du jugement entrepris. Il prend note qu'aucun témoin de Roxboro n'a été entendu de sorte que la seule preuve dont il disposait pour statuer sur l'existence d'un lien de causalité était celle émanant des parties. De celle-ci, il retient qu'il est probable que n'eut été la faute contractuelle de l'appelante, Roxboro aurait continué de faire affaires avec l'intimée pour ses besoins en assurances. À cet égard, il souligne que la relation d'affaires entre l'intimée et Roxboro datait de plusieurs années, que leurs représentants respectifs, Claude Grefford et Yvon Théorêt, entretenaient de bons rapports et, que de l'aveu même du représentant de l'appelante, Bertrand Lapointe, l'intimée faisait du bon travail.

[21] Il est acquis que la causalité soulève une question de fait²¹, laquelle est assujettie à la norme de l'erreur manifeste et déterminante²². Or, l'appelante fait défaut de pointer une erreur qui puisse être qualifiée ainsi. Le juge analyse la preuve de façon minutieuse et la Cour ne voit aucune raison d'intervenir. En réalité, l'appelante lui demande d'effectuer sa propre analyse de la preuve et de pondérer celle-ci de façon autre que le juge l'a fait sans démontrer que la norme d'intervention à laquelle elle est astreinte lui permettrait de le faire.

[22] Comme second moyen, l'appelante fait valoir que s'il est impossible pour elle d'identifier les clients ciblés par la clause 7 comme le juge en a décidé, cela l'est tout autant aux termes de la clause 1.1. Pourquoi alors le juge lui réserve-t-il un traitement différent? À nouveau, la réponse que le juge donne à cette question n'est porteuse d'erreur révisable. La clause 7 vise tous les clients de l'intimée, même ceux non cédés, alors que la clause 1.1 n'a pour objet que les « clients cédés ». Au paragraphe 117 du jugement entrepris, le juge l'explique en des termes qui ne prêtent pas flanc à la critique.

[23] En guise de troisième et quatrième moyens d'appel, l'appelante s'en prend à la conclusion du juge selon laquelle elle aurait manqué à son devoir d'agir avec bonne foi. La réponse donnée aux deux premiers moyens d'appel scelle le sort de ce pourvoi de sorte que la Cour n'a pas à se prononcer sur les deux derniers.

²¹ *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, [2002] 1 R.C.S. 491, paragr. 104; *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2023 QCCA 973, paragr. 37.

²² *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, paragr. 10.

[24] Ainsi, sans souscrire totalement à l'analyse du juge sous tous ses volets, la Cour est d'avis que celle faisant l'objet des deux premiers moyens d'appel n'est entachée d'aucune erreur révisable.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[25] **REJETTE** l'appel, avec les frais de justice.

LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.

ÉRIC HARDY, J.C.A.

CHRISTIAN IMMER, J.C.A.